

**CANADA – QUÉBEC**  
**NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA – VOLET INFRASTRUCTURES**  
**NATIONALES**

**ENTENTE CONCERNANT LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 185 EN**  
**AUTOROUTE 85 – PHASE 3**

L'Entente est conclue en date de la dernière signature

**ENTRE :** SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA (ci-après « Canada »), représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités,

**ET :** LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après « Québec »), représenté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Ci-après individuellement désigné comme une « Partie » et collectivement désignés comme les « Parties ».

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a établi le Nouveau Fonds Chantiers Canada (le « NFCC ») qui comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars sur dix ans, dont 4 milliards de dollars à l'égard du financement pour des projets d'envergure nationale;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable des Projets du volet Infrastructures nationales (ci-après désigné « VIN » ou « programme ») du NFCC;

**ATTENDU QUE** le Québec a l'intention de réaliser le projet décrit à l'annexe B (ci-après « Projet ») et que le Canada accepte de contribuer à son financement dans le cadre du VIN;

**ATTENDU QUE** le Québec a annoncé le Plan québécois des infrastructures 2018-2028 dont les investissements atteignent 100,4 milliards de dollars sur dix ans afin d'améliorer et de moderniser les infrastructures;

**ATTENDU QUE** le Québec, en vertu du décret numéro 1236-2018 en date du 15 août 2018, a approuvé les modalités de l'Entente;

**PAR CONSÉQUENT**, conformément aux principes susmentionnés, les Parties conviennent de ce qui suit :

### **1. INTERPRÉTATION**

#### **1.1 DÉFINITIONS**

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Aide financière totale** » désigne le total du financement alloué pour un Projet, toutes sources confondues, y compris le financement provenant de sources fédérales, provinciales, et le financement provenant de sources privées et les Contributions non financières.

« **Bien** » tout bien immeuble, acquis, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec des fonds fournis par le Canada en vertu des modalités de la présente Entente.

« **Comité** » le Comité de suivi de l'Entente établi conformément à l'article 4 (Comité de suivi de l'Entente).

« **Contrat** » un accord entre le Québec et un Tiers aux termes duquel ce dernier convient de fournir au Québec, contre rétribution financière, un produit ou un service dans le cadre du Projet.

« **Contribution non financière** » les biens et les services non monétaires auxquels on attribue une juste valeur, mais pour lesquels aucun paiement n'est effectué.

« **Date d'achèvement substantiel** » désigne la date figurant sur la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet sous la forme prévue à l'annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel).

« **Date de fin du Projet** » désigne la date à laquelle le Québec fait parvenir sa demande de remboursement finale pour un Projet.

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date de la dernière signature de l'Entente.

« **Déclaration d'achèvement substantiel** » désigne une déclaration présentée essentiellement sous la forme prévue à l'annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel) et qui désigne que le Projet peut servir aux fins prévues.

« **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses du Projet engagées et payées et qui sont admissibles au remboursement conformément aux modalités de l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles) de l'Entente.

« **Entente** » la présente Entente de contribution et l'ensemble de ses annexes, comme modifiées de temps à autre.

« **Exercice** » la période débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Période d'aliénation des biens** » désigne la période allant de la Date d'achèvement substantiel jusqu'à cinq (5) ans après celle-ci.

« **Projet** » désigne le projet d'infrastructure décrit à l'annexe B (Description du Projet).

« **Tiers** » désigne toute personne ou entité légale, autre qu'une Partie à l'Entente, qui participe à la réalisation du Projet par l'entremise d'un Contrat.

## **1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieures relativement à l'objet de l'Entente deviennent nuls et non avenue à partir de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre, n'est faite par le Canada au Québec, sauf ce qui est expressément prévu dans l'Entente.

## **1.3 DURÉE DE L'ENTENTE**

L'Entente prendra effet à la Date d'entrée en vigueur et se terminera dix-huit (18) mois après la Date de fin du Projet, sans dépasser le 31 mars 2024.

## **1.4 ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe B – Description du Projet

Annexe C – Protocole de communication

Annexe D – Déclaration d'achèvement substantiel

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

L'objet de l'Entente vise à établir les modalités par lesquelles le Canada versera sa contribution au Québec pour le Projet.

### **3. OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **3.1 ENGAGEMENTS DU CANADA**

- a) Le Canada convient de verser au Québec une contribution telle qu'établie à la section 2 (Contribution du Canada) de l'annexe B (Description du Projet) pour le Projet.
- b) Le financement fédéral total au Projet, de toutes les sources fédérales, ne doit pas dépasser la moitié (50 %) des Dépenses admissibles totales du Projet.
- c) La contribution du Canada sera payable conformément aux modalités de l'Entente.
- d) Les Parties conviennent que le rôle du Canada dans le cadre du Projet se limite à sa contribution financière et qu'il ne participera pas aux étapes de réalisation du Projet et de son exploitation ultérieure. Le Canada n'est ni décideur ni conseiller dans le cadre du Projet.

#### **3.2 ENGAGEMENTS DU QUÉBEC**

- a) Le Québec s'engage à respecter les dispositions de l'Entente et à réaliser le Projet dans les délais et le cadre budgétaire prévus à l'Entente. Pour toute dépense non approuvée ou dépassement de coûts, le Canada ne sera pas responsable financièrement.
- b) Le Québec s'engage à entreprendre ou à faire entreprendre les travaux, conformément aux lignes directrices qui, en matière de circulation, de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- c) À moins que les infrastructures qui font l'objet du Projet soient vendues, louées ou disposées conformément à l'article 14 b) (Aliénation des Biens), le Québec sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des infrastructures qui font l'objet du Projet pendant la Période d'aliénation des biens et conformément aux lignes directrices qui, en matière de circulation, de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- d) Le Québec s'engage à informer promptement le Canada s'il décide que le Projet ne sera pas complété ou s'il procède à des changements qui modifient la portée, l'emplacement, l'échéancier, ainsi que les retombées directes prévues du Projet, tels que décrits à l'annexe B (Description du Projet). Dans ces cas, le Québec fournira au Canada les informations disponibles à l'égard des effets de telles modifications sur les coûts de réalisation et de tout autre impact sur le Projet et son financement. Le Québec convient que le coprésident provincial informera le Comité de suivi de telles modifications apportées à un Projet et que les Parties modifieront l'Entente lorsque nécessaire.
- e) Le Québec verra à l'acquisition, à ses frais, de tous les terrains, servitudes et droits afférents requis pour la réalisation du Projet.

#### **3.3 CRÉDITS VOTÉS**

- a) Les Parties reconnaissent que toute contribution au Projet est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.
- b) Les Parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

#### **3.4 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET POUR L'EXERCICE**

- a) Le montant maximal du financement payable par le Canada estimé pour chaque Exercice est indiqué à l'annexe B (Description du Projet).
- b) Si le montant dû par le Canada à l'égard d'un Exercice est inférieur au montant estimé à l'annexe B (Description du Projet), le Canada réaffectera la différence entre les deux montants à un Exercice subséquent, sous réserve de l'article 3.3 (Crédits votés).

#### **3.5 HAUSSE DES COÛTS DU PROJET**

- a) Si, pendant la durée de vie de l'Entente, le Québec n'est pas capable de mener à terme le Projet comme convenu initialement à l'annexe B (Description du Projet) à moins d'engager des dépenses dépassant le financement qui lui est accessible, le Québec en avisera immédiatement le Canada par écrit. Sur réception de cet avis, l'obligation du Canada de continuer à verser sa contribution prévue à l'Entente pour le Projet sera suspendue jusqu'à ce que le Québec propose des mesures pour remédier à la situation. Les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet pendant la

période de suspension seront remboursables seulement si le Canada accepte les mesures proposées par le Québec pour remédier à la situation.

- b) Si le Québec n'a pas proposé de mesures acceptables pour le Canada dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis du Québec mentionné au paragraphe précédent, le Canada pourra mettre fin à son obligation de continuer à verser sa contribution prévue dans l'Entente pour le Projet. Dans ce cas, ne seront remboursables que les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet, avant la date de réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

## **4. COMITÉ DE SUIVI DE L'ENTENTE**

### **4.1 ÉTABLISSEMENT**

Les Parties établiront un Comité aux fins du suivi de l'Entente. Le Comité continuera d'exister tant que toutes les obligations de l'Entente n'auront pas été satisfaites.

Le Comité :

- a) sera formé de deux représentants de chacune des Parties.
- b) sera présidé par deux coprésidents. Chaque Partie nommera un coprésident choisi parmi ses deux représentants. Si l'un des coprésidents est absent ou est incapable d'agir, l'autre représentant du Canada ou du Québec, selon le cas, le remplacera.

### **4.2 MANDAT**

Le Comité a pour mandat de gérer l'Entente, de même que toute autre entente relative à un projet financé dans le cadre du VIN et relevant de la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

Le Comité veillera particulièrement :

- a) au suivi administratif de l'Entente, entre autres, en suivant l'avancement du Projet ainsi que par la mise en place des règles, procédures internes et lignes directrices jugées nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Entente;
- b) à fournir, sur une base semi-annuelle et en fonction des informations disponibles : l'état d'avancement du Projet, soit la date prévue et réelle du début de construction, ainsi que la date prévue et réelle d'achèvement substantiel du Projet et les informations pertinentes décrites à l'annexe B (Description du Projet);
- c) sous réserve de l'article 3.1 a) (Engagements du Canada), à mettre à jour l'annexe B (Descriptions du Projet) sur une base semi-annuelle en fonction des informations disponibles sur la prévision des mouvements de trésorerie du Projet;
- d) à l'examen de toute question et enjeu qui se pose ou de désaccord et le fera de bonne foi et tentera raisonnablement de résoudre les conflits potentiels;
- e) à communiquer les faits saillants concernant les activités de communication menées dans le cadre du Projet pour chaque Exercice ;
- f) à la mise en oeuvre du Protocole de communication prévu à l'annexe C (Protocole de communication); et
- g) à l'exercice de toute autre fonction précisée dans l'Entente ou faisant l'objet d'une directive commune des Parties.

### **4.3 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS**

Toutes les décisions et recommandations du Comité doivent être unanimes et consignées par écrit.

## **5. ATTRIBUTION DES CONTRATS**

Le Québec s'assurera que les Contrats seront attribués conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C65.1) et à toute autre loi connexe du Québec, en respect des accords de commerce en vigueur.

## **6. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS**

### **6.1 MODALITÉS DE PAIEMENT**

- a) Chaque demande de remboursement que le Québec fera parvenir au Canada fera état des dépenses admissibles engagées et payées, et sera certifiée et signée par le coprésident québécois du Comité.
- b) Le Canada, après examen et acceptation d'une demande de remboursement, fera au Québec un paiement pour les Dépenses admissibles réclamées, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'annexe B (Description du Projet) de l'Entente.

### **6.2 PROCÉDURE D'APPROBATION**

- a) Chaque demande de remboursement présentée au Canada par le Québec sera spécifique au Projet et inclura :
  - i. les pièces justificatives afférentes des dépenses et des paiements du Québec relatifs à la demande de remboursement, précisant la période durant laquelle s'étendent les dépenses réclamées;
  - ii. une ventilation des Dépenses admissibles réclamées par composante des coûts du Projet ainsi que les parts d'aide financière des Parties; et
  - iii. une description des travaux effectués et réclamés par composante du Projet.
- b) Le Canada n'aura pas l'obligation de verser son financement à moins que et jusqu'à ce que le Canada ait reçu à sa satisfaction toute information pertinente du Projet relative à l'état d'avancement visée à l'article 4.2 b) (Mandat) ainsi que toute information mentionnée ci-dessus à l'article 6.2 a).

### **6.3 DEMANDE DE REMBOURSEMENT FINALE**

Le Québec présentera au Canada une demande de remboursement finale pour le Projet tel que décrit à l'annexe B (Description du Projet) au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Date d'achèvement substantiel du Projet et avant le 31 janvier 2024. Le Canada ne sera pas tenu de rembourser une demande présentée par la suite. Une réclamation finale couvrant les Dépenses admissibles qui ont été engagées et payées devra inclure toute l'information exigée à l'article 6.2 (Procédure d'approbation), une Déclaration d'achèvement substantiel dûment remplie conformément à l'article 6.5 (Déclaration d'achèvement substantiel), ainsi que le rapport final tel que présenté à l'article 7 (Présentation du rapport final).

### **6.4 AJUSTEMENTS FINAUX**

Après réception d'une demande de remboursement finale, dans les dix-huit (18) mois suivant la Date de fin du Projet et avant le 31 mars 2024, le Comité mènera un rapprochement final de l'ensemble des demandes de remboursement et des paiements ayant trait au Projet et effectuera tous les rajustements nécessaires.

### **6.5 DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL**

Le Québec soumettra au Canada une Déclaration d'achèvement substantiel pour le Projet tel que prévu à l'annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel), rédigée par un représentant autorisé du Québec.

## **7. PRÉSENTATION DU RAPPORT FINAL**

Le Québec soumettra à la satisfaction du Canada un rapport final pour le Projet, tel que présenté à l'annexe B (Description du Projet), au plus tard au moment de sa demande de remboursement finale. Le rapport final du Projet comprendra les informations suivantes :

- a) Les faits saillants concernant les activités de communication menées dans le cadre du Projet;
- b) les retombées directes du Projet telles qu'énoncées à l'annexe B (Description du Projet);
- c) les dépenses totales pour le Projet;
- d) les Dépenses admissibles totales pour le Projet; et
- e) la confirmation de l'Aide financière totale.

## **8. VÉRIFICATION**

- a) Le Québec soumettra une vérification annuelle indépendante effectuée par un vérificateur agréé indépendant conformément aux normes de vérification généralement reconnues, afin de confirmer que les dépenses réclamées aux fins de l'Entente étaient admissibles.
- b) Le Canada peut effectuer, à tout moment, à ses frais et après un avis au Québec dans un délai de trente (30) jours, toute vérification relative à tout élément de l'Entente pour laquelle le Québec convient de fournir les données et les informations nécessaires.
- c) Le Québec s'engage à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et recommandations de toute vérification effectuée en vertu des articles 8 a) et b) de l'Entente dont les rapports seront déposés au Comité de suivi de l'Entente.
- d) Le Canada convient de consulter le Québec sur les résultats de toute vérification avant qu'ils ne soient rendus publics.
- e) Le Québec convient de tenir des comptes et registres financiers adéquats et exacts, y compris mais non limité aux Contrats, factures, états, reçus et justificatifs liés au Projet, pour au moins six (6) ans après la Date de fin du Projet.

## **9. ÉVALUATION**

Le Canada effectuera à ses frais des évaluations périodiques complètes du programme. À cet effet, le Québec fournira au Canada toute l'information disponible relative au Projet et pourrait être invité à participer au processus d'évaluation. Les résultats de l'évaluation seront rendus publics.

## **10. ACCÈS**

Le Québec permettra que les représentants qu'il désignera puissent, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, à la suite d'un préavis raisonnable, examiner les lieux des travaux.

## **11. COMMUNICATIONS**

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communication présenté à l'annexe C (Protocole de communication).

## **12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- a) Les Parties veilleront à se tenir informées de toute question qui pourrait être litigieuse.
- b) S'il survient une question litigieuse, le Comité l'examinera et s'efforcera de résoudre de bonne foi tout différend potentiel au sein du Comité dès que possible et dans tous les cas dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'information reçue en vertu de l'article 12 a).
- c) Dans le cas où le Comité ne s'entend pas sur un règlement, la question sera transmise aux Parties pour sa résolution. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.
- d) Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un règlement, les Parties pourront explorer les alternatives à leur disposition pour résoudre le différend.
- e) Les paiements liés à tout différend soulevé par l'une ou l'autre des Parties peuvent être suspendus par le Canada ainsi que les obligations liées à ce différend, en attendant le règlement.

## **13. INDEMNITÉ**

En tout temps, le Québec indemnifiera et dégagera le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, ou du Projet, sauf dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

## **14. ALIÉNATION DES BIENS**

- a) Le Québec conservera le titre et la propriété du Bien pendant la Période d'aliénation des biens.
- b) Si, à tout moment au cours de la Période d'aliénation des biens, le Québec vend, loue, ou dispose, directement ou indirectement, tout Bien acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente, en faveur d'un Tiers autre que le Canada, le Québec ou une municipalité, le Québec pourrait être tenu de rembourser au Canada en tout ou en partie les fonds fédéraux reçus pour le Projet.

## **15. GÉNÉRALITÉS**

### **15.1 SURVIE**

Les droits et les obligations des Parties qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de l'Entente, survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente.

### **15.2 PRINCIPES COMPTABLES**

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Québec.

### **15.3 CRÉANCES**

Tout montant dû à une Partie par l'autre aux termes de l'Entente constituera une dette qui sera remboursée sur demande de la Partie à qui le montant est dû.

### **15.4 AUCUN AVANTAGE**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ni député de l'Assemblée nationale du Québec ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

### **15.5 CODE DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE**

Les Parties s'entendent sur le fait qu'aucune personne soumise au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada ou au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique du Québec ne tirera un avantage direct de l'Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

### **15.6 PAS DE CONTRAT DE MANDATAIRE OU DE SOCIÉTÉ**

Aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établiront ni ne sont censées établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et le Québec ou entre le Canada, le Québec et un Tiers.

### **15.7 AUCUN REPRÉSENTANT**

L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom d'une Partie ni à agir comme mandataire d'une Partie.

### **15.8 SIGNATURE EN CONTREPARTIE**

L'Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale.

### **15.9 AUTONOMIE**

Si pour une raison quelconque une disposition de l'Entente est jugée invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, et si les deux Parties sont en accord, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de l'Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valides et exécutoires.

### **15.10 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES REPRÉSENTANTS**

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur notamment la *Loi sur le*

*lobbying* (Canada) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (Québec). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

#### **15.11 MODIFICATIONS**

L'Entente ne peut être modifiée que par écrit et avec l'accord des deux Parties, à l'exception des sections 4 (Coûts et échancier) et 5 (Répartition théorique de la contribution du Canada par Exercice) de l'annexe B (Description du Projet), comme prévu à l'article 4.2 c).

#### **15.12 RENONCIATION**

Chacune des Parties peut renoncer par écrit seulement à ses droits en vertu de l'Entente. La tolérance ou l'indulgence manifestée par la Partie ne constitue pas une renonciation.

#### **15.13 AVIS**

Tout avis donné aux termes de l'Entente doit être remis en personne ou envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à :

pour le Canada :

Sous-ministre adjoint  
Direction générale des opérations des programmes  
Infrastructure Canada  
1100 - 180, rue Kent  
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

ou à toute autre adresse, tout autre numéro de télécopieur ou aux soins de toute autre personne que le Canada peut désigner de temps à autre par écrit au Québec; et

pour le Québec :

Directeur  
Direction de la planification et de la veille stratégique  
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports  
900, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage, bureau 325,  
Québec (Québec) G1R 5H1

ou à toute autre adresse, tout autre numéro de télécopieur ou aux soins de toute autre personne que le Québec peut désigner de temps à autre par écrit au Canada.

Un tel avis sera réputé reçu : s'il est envoyé par la poste, quand l'autre Partie accuse réception de l'avis; s'il est envoyé par télécopieur, lorsque la transmission et la réception ont été confirmées; et s'il est remis en personne, lorsqu'il est remis en main propre.

#### **15.14 LOIS APPLICABLES ET DROIT EN VIGUEUR**

a) Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, notamment les lois en matière environnementale et au droit applicable en matière de consultations autochtones.

b) L'Entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

#### **15.15 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Toute propriété intellectuelle découlant du Projet appartiendra au Québec.

**16. SIGNATURES**

- a) Les Parties déclarent que leur signature de l'Entente a été dûment autorisée et que celle-ci constitue une obligation légale et valide les liant conformément aux modalités de l'Entente.
  
- b) L'Entente a été signée au nom de Sa Majesté du chef du Canada par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités et, au Québec, par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

---

François-Philippe Champagne  
Ministre de l'Infrastructure et des  
Collectivités

---

André Fortin  
Ministre des Transports, de la Mobilité  
durable et de l'Électrification des transports

---

Date

---

Date

---

Jean-Marc Fournier  
Ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne

---

Date

## **ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES**

### **A.1 DÉPENSES ADMISSIBLES**

Sous réserve des dispositions de la section A.2 (Dépenses non admissibles), les Dépenses admissibles comprendront uniquement ce qui suit :

- a) Les dépenses directes liées à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle, telles que définies et déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus au Québec;
- b) Les dépenses directement liées aux activités de communication menées conjointement avec le gouvernement fédéral (communiqués de presse, conférences de presse, etc.) et à l'affichage du Projet, conformément à l'annexe C (Protocole de communication);
- c) Toutes les dépenses de planification (y compris les plans et les spécifications) et d'évaluation énoncées dans l'Entente, comme les coûts de planification environnementale, d'arpentage, d'ingénierie, de supervision des travaux d'architecture et d'essai, et les coûts liés aux services de consultation en gestion;
- d) Les coûts des examens d'ingénierie et des examens environnementaux, y compris les évaluations environnementales et les programmes de suivi, ainsi que les coûts liés aux activités de remise en bon état, aux mesures correctives d'atténuation, et aux suivis définis dans toute évaluation environnementale;
- e) Les coûts de l'affichage, de l'éclairage, de l'image de marque du Projet et des rajustements aux services publics liés au Projet;
- f) Les coûts liés à la consultation auprès des Autochtones;
- g) Les coûts liés à la vérification et à l'évaluation du Projet, tels que définis dans l'Entente;
- h) Les frais supplémentaires liés aux employés du Québec ou à la location d'équipements peuvent être inclus à titre de Dépenses admissibles si les conditions suivantes sont remplies:
  - Le Québec est en mesure de démontrer qu'il n'est pas rentable de lancer un appel d'offres;
  - Le personnel ou l'équipement est directement visé par le travail qui aurait fait l'objet du Contrat; et
  - L'arrangement est approuvé au préalable par écrit par le Comité de suivi de l'Entente.
- i) Les coûts liés à la location d'équipements pour la construction du Projet; et
- j) Les autres coûts qui, selon le Comité de suivi de l'Entente, sont des coûts directs et nécessaires à la bonne mise en œuvre du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés.

Les Dépenses admissibles deviennent admissibles à partir de la Date d'approbation de principe du Projet telle que spécifiée à l'annexe B (Description du Projet), section 1 (Date d'approbation de principe du Projet). Cependant, toutes les Dépenses admissibles susmentionnées peuvent être remboursées au Québec seulement à la suite de la signature de l'Entente.

### **A.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- a) Les dépenses liées aux Contrats signés et les dépenses engagées avant la Date d'approbation de principe du Projet telle que spécifiée à l'annexe B (Description du Projet), section 1 (Date d'approbation de principe du Projet) à moins d'approbation contraire du Canada dans le cadre des communications menées conjointement par le Québec et le Canada;
- b) Les dépenses engagées après la Date de fin du Projet, à l'exception des dépenses liées aux exigences en matière de vérification et d'évaluation, conformément à l'Entente;
- c) Les dépenses liées à l'élaboration du plan d'affaires ou d'une proposition de financement;
- d) Les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments, et les frais immobiliers et autres coûts connexes;
- e) Les frais de financement et les paiements d'intérêts sur les prêts;

- f) Les frais de location d'un terrain, de bâtiments, d'équipement et d'autres installations, à l'exception de ceux spécifiés au paragraphe A.1 (i);
- g) Les coûts liés au mobilier et aux biens non immobilisés qui ne sont pas considérés comme essentiels pour l'exploitation de l'actif ou du Projet;
- h) Les coûts de réparation générale et d'entretien du Projet et des structures connexes, sauf s'ils font partie d'un plus grand projet d'expansion des immobilisations ou de réhabilitation majeure;
- i) Les services ou les travaux habituellement fournis par le Québec, engagés au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf ceux qui constituent des Dépenses admissibles;
- j) Les dépenses liées à tout Bien ou service reçu à titre de don ou de Contribution non financière;
- k) Les frais généraux, y compris les salaires et les avantages sociaux des employés du Québec, ses frais de fonctionnement ou ses frais administratifs directs ou indirects, et plus précisément les dépenses liées à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement exécutées par son personnel, exception faite des paragraphes A.1 c) et h) ci-dessus;
- l) Les taxes pour lesquelles le Québec est admissible à un remboursement ou toute autre dépense admissible à un remboursement; et
- m) Les frais juridiques.

## ANNEXE B – DESCRIPTION DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE 185 EN AUTOROUTE 85 – PHASE 3

### B.1 Date d'approbation de principe du Projet

La Date d'approbation de principe pour le Projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 - Phase 3 est le 16 juin 2016.

### B.2 Contribution du Canada

Le Canada convient de verser au Québec une contribution totale équivalant à cinquante pour cent (50 %) du total des Dépenses admissibles du Projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 - Phase 3, jusqu'à concurrence de trois cent quatre-vingt-neuf millions six cent soixante et un mille six cent dix-huit dollars (389 661 618 \$).

### B.3 Description du Projet

#### Objectifs du Projet

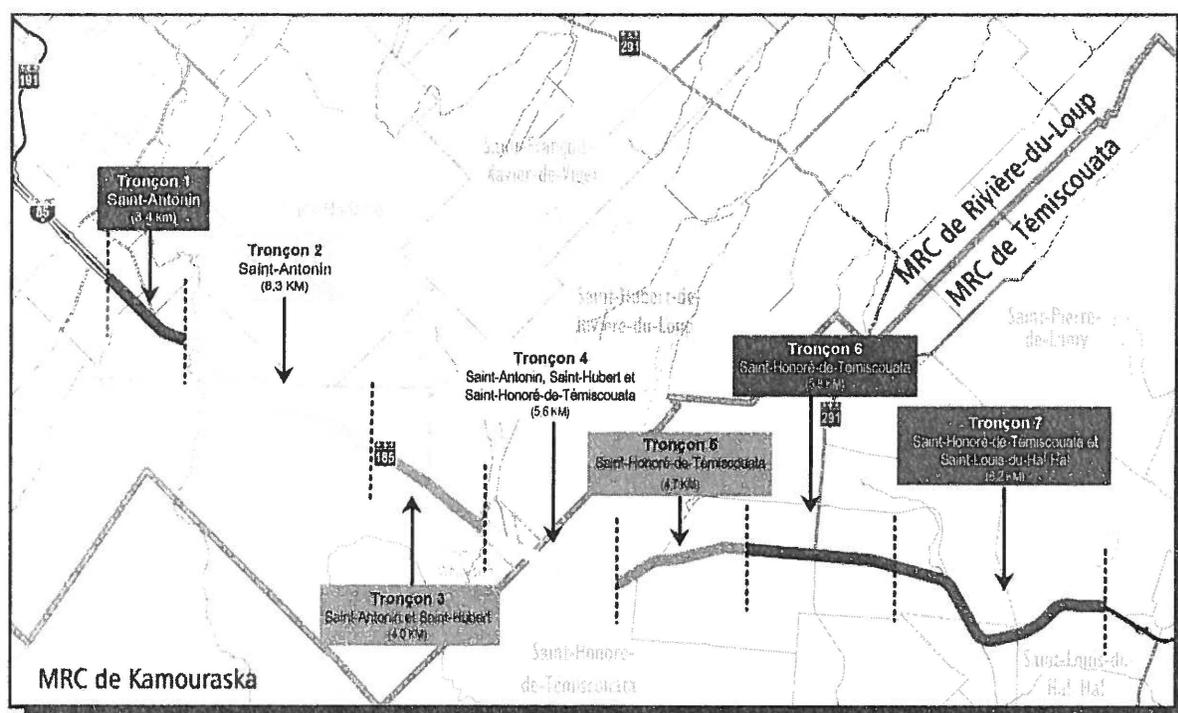
- Éliminer la discontinuité observée actuellement dans la configuration de l'axe de circulation.
- Améliorer la sécurité ainsi que la mobilité des personnes et des marchandises.

#### Description du produit final par rapport à ces objectifs

Le Projet consiste à réaménager la route 185 actuelle en autoroute (A-85) à quatre voies à deux chaussées séparées sur une distance d'environ 40 kilomètres entre Saint-Antoine et Saint-Louis-du-Ha! Ha!.

#### Emplacement du Projet

Le Projet est délimité environ entre les kilomètres 49 et 89 de l'autoroute 85/185, au Québec, tel que représenté sur la carte ci-dessous :



#### Échéancier du Projet

La réalisation des travaux du Projet s'échelonne de 2017 à 2024.

#### Stratégie ou un plan officiel de transport du Québec

Le projet est inscrit au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2018-2028 dans la catégorie des projets « en planification ». La contribution du gouvernement du Québec proviendra du Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT).

#### Description des retombées directes et mesurables du Projet prévues

Le Projet soutiendra le résultat relatif à l'augmentation de l'efficacité et de la mobilité en appuyant les efforts visant à réduire la congestion routière, à gérer efficacement le débit routier, à réduire le temps de déplacement et à améliorer la productivité. De plus, il permettra de réduire les temps de déplacement pour les usagers de l'autoroute en raison de l'augmentation de la capacité routière et de l'augmentation de la vitesse affichée à 100 km/h, en comparaison à la vitesse affichée actuelle

de 90 km/h. Le rapport final du Québec pour le Projet présentera ces retombées grâce aux données suivantes pour lesquelles l'année de référence sera établie au Comité :

- Réduction du temps de parcours
- Diminution du coût d'utilisation des véhicules
- Réduction des quantités d'émissions de polluants

De plus, le Projet devrait entraîner, sur une base annuelle, une réduction du nombre total d'accidents, et plus particulièrement, des baisses significatives du nombre d'accidents mortels et du nombre d'accidents avec blessés graves. Le rapport final du Québec pour le Projet présentera ces retombées grâce aux données suivantes pour lesquelles l'année de référence sera établie au Comité :

- Réduction du nombre total d'accidents
- Réduction du nombre d'accidents mortels
- Réduction du nombre d'accidents avec blessés graves

En plus du rapport final du Québec pour le Projet, le Québec s'engage à communiquer au Comité, sur une base annuelle, les données disponibles pour chacune de ces six retombées directes et mesurables du Projet prévues. Ces données permettront au Comité de suivi de mesurer progressivement les retombées du Projet. Cet engagement du Québec sera établi et précisé dans le cadre de la mise en place des règles, procédures internes et lignes directrices jugées nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Entente.

**B.4 Coûts et échéancier (à titre indicatif)**

Composantes	Coût total	Coûts admissibles (taxes nettes)	Étalement des Coûts admissibles								Part par gouvernement
			par Exercice financier gouvernemental								
			2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	
Coûts de planification	96 540 000 \$	68 971 236 \$	8 494 000 \$	16 874 000 \$	13 284 000 \$	9 661 000 \$	7 656 000 \$	5 976 000 \$	3 360 000 \$	3 666 236 \$	Canada : 34 485 618 \$ Québec : 34 485 618 \$
Coûts de construction	710 352 000 \$	710 352 000 \$	0 \$	0 \$	35 780 000 \$	94 990 000 \$	140 700 000 \$	150 950 000 \$	149 580 000 \$	138 352 000 \$	Canada : 355 176 000 \$ Québec : 355 176 000 \$
Frais généraux imputables	140 438 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	N/A
<b>Total</b>	<b>947 330 000 \$</b>	<b>779 323 236 \$</b>	<b>8 494 000 \$</b>	<b>16 874 000 \$</b>	<b>49 064 000 \$</b>	<b>104 651 000 \$</b>	<b>148 356 000 \$</b>	<b>156 926 000 \$</b>	<b>152 940 000 \$</b>	<b>142 018 236 \$</b>	Canada : 389 661 618 \$ Québec : 389 661 618 \$

## B.5 Répartition théorique de la contribution du Canada par Exercice

À titre indicatif, la contribution du Canada se répartit comme suit par Exercice :

<b>Exercices</b>	<b>Contribution du Canada</b>
2016-2017	0 \$
2017-2018	0 \$
2018-2019	37 216 000 \$
2019-2020	52 325 500 \$
2020-2021	74 178 000 \$
2021-2022	78 463 000 \$
2022-2023	76 470 000 \$
2023-2024	71 009 118 \$
<b>Total</b>	<b>389 661 618 \$</b>

## B.6 Le financement

Le financement du Projet est comme suit :

- Gouvernement du Canada 389 661 618 \$
  - Gouvernement du Québec 557 668 382 \$
- Total : 947 330 000 \$

## **ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION**

### **C.1 OBJECTIF**

Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux activités de communication liées au Projet financé.

Ce protocole de communication guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.

Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les activités de communication relatives à tout financement au titre du NFCC y compris les allocations du Québec pour le Projet admissible financé dans le cadre de l'Entente. Ces activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, y compris les médias sociaux, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au web, des affiches du Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

### **C.2 PRINCIPES DIRECTEURS**

Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.

Les activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures pour aider à améliorer leur qualité de vie et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur le Projet financé et ses avantages.

Les activités entreprises par le Canada et le Québec doivent reconnaître le financement de tous les contributeurs au Projet.

### **C.3 GOUVERNANCE**

Le Comité sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ce protocole de communication.

Le Québec est responsable de communiquer les exigences et responsabilités décrites dans ce protocole de communication aux Tiers et s'engage à exiger de ce Tiers qu'il veille à leur respect. Le Québec communiquera au Tiers les lacunes et/ou les actions correctives identifiées par le Canada ou par le Comité.

### **C.4 RÉOLUTION DE CONFLITS, SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ**

Le Comité veillera à ce que les Parties respectent la présente annexe et peut, à sa discrétion, aviser les Parties des problèmes et des ajustements nécessaires. En cas de désaccord ou de questions litigieuses à la présente annexe, l'article 12 de l'Entente (Règlement des différends) doit être suivi.

### **C.5 COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME**

Nonobstant l'article C.7 de ce protocole de communication (Événements médiatiques et annonces pour le Projet), le Canada conserve le droit de remplir ses obligations consistant à communiquer de l'information aux Canadiens sur le VIN et l'utilisation des fonds au moyen de ses propres produits et activités de communication.

Le Canada et le Québec peuvent également inclure des messages généraux relatifs au programme et un aperçu du Projet à titre d'exemple dans leurs propres produits et activités de communication. La Partie qui organise ces activités reconnaîtra le financement de l'autre

Partie.

Le Canada et le Québec peuvent concevoir et mettre en œuvre un plan de communication conjoint aux fins du Projet, conformément à la présente Annexe.

Une Partie n'empêchera pas de façon déraisonnable l'autre Partie d'utiliser, pour ses propres besoins, les produits de communication publique liés au NFCC qui ont été préparés par le Canada et le Québec, et, s'ils se trouvent sur le web, d'utiliser des hyperliens.

## **C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES**

Le Québec est l'unique responsable des communications opérationnelles liées au Projet admissible, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, la construction et les avis de sécurité publique.

Le Canada et le Québec informeront rapidement l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias ou si des questions relatives aux médias ou aux intervenants sont soulevées relativement au Projet.

## **C.7 ÉVÉNEMENTS MÉDIATIQUES ET ANNONCES POUR LE PROJET**

Les événements médiatiques incluent entre autres les conférences de presse, les annonces publiques, les événements ou cérémonies officiels et les communiqués de presse.

Le Canada et le Québec conviennent d'organiser régulièrement des événements médiatiques au sujet du financement et de l'état d'avancement du Projet. Les principaux jalons peuvent être soulignés au moyen d'événements publics, de communiqués de presse et/ou d'autres mécanismes.

Toute Partie à l'Entente peut demander la tenue d'un événement médiatique.

Les événements médiatiques relatifs au Projet n'auront pas lieu avant que toutes les Parties en aient été informées et aient donné leur accord.

La Partie qui demande la tenue d'un événement médiatique donnera à l'autre Partie un préavis d'au moins 15 jours ouvrables pour les informer de son intention d'organiser un tel événement, qui aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.

La Partie qui organise une activité donnera à l'autre Partie l'occasion d'y participer en y affectant un représentant désigné et elle reconnaîtra le financement de tous les contributeurs. Les Parties choisiront leurs propres représentants désignés.

Tous les événements médiatiques ainsi que les produits de communication conjoints suivront le *Tableau de préséance pour le Canada*.

Tout le matériel de communication conjoint lié aux événements médiatiques sera soumis au Canada et soulignera le financement alloué par les Parties (Canada, Québec et autres s'il y a lieu). Ainsi, le matériel de communication conjointe lié aux événements médiatiques sera produit par le gouvernement du Québec après échange avec le gouvernement du Canada pour finaliser les documents.

## **C.8 AFFICHAGE**

À la demande du Canada, des écriteaux, des panneaux fixes ou des plaques permanentes indiquant la contribution financière des Parties au Projet financé seront mis en place sur les sites du Projet financé lorsque le contexte le permet et que:

- les Parties en conviennent ; et/ou
- le Projet représente un niveau d'intérêt particulier pour une des Parties.

Le Québec installera les affiches soulignant le financement alloué des contributeurs au Projet. Les affiches seront conformes aux lignes directrices en vigueur concernant la conception, le contenu et l'installation d'affiches.

Québec accepte d'informer le Canada de l'installation des affiches.

Les affiches doivent être installées sur le(s) site(s) du Projet si possible 30 jours avant le début de la construction, être visibles durant toute la durée du Projet et demeurer en place au moins jusqu'à 30 jours suivant la Date d'achèvement substantiel.

Les affiches doivent être installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.

#### **C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS**

L'admissibilité des coûts liés aux activités de communication sera assujettie à l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

#### **C.10 CAMPAGNES DE PUBLICITÉ**

Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada et le Québec peuvent, à leurs frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant le NFCC ou du Projet admissible. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente. Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie organisateur accepte d'informer les autres Parties de son intention et de les informer au moins 21 jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

## ANNEXE D – DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

En ce qui concerne l'Entente entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclue en date du [INSERER LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE], et modifiée le [INSERER LA DATE D'APPROBATION DE LA DERNIERE MODIFICATION A L'ENTENTE], le cas échéant concernant le Projet [INSÉRER LE NOM DU PROJET].

Je soussigné, (NOM), (TITRE), représentant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, déclare ce qui suit :

1. Je suis le représentant du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec, et j'ai à ce titre pris connaissance des questions exposées dans cette Déclaration d'achèvement substantiel;
2. L'ensemble des travaux couverts par le Projet [INSÉRER LE NOM DU PROJET] et décrits à l'annexe B de l'Entente :
  - a. Ont été effectués en grande partie entre le (DATE) et le (DATE);
  - b. Ont été exécutés conformément aux exigences de conception et de construction et à toutes les autres normes et caractéristiques usuelles pour permettre au public l'utilisation sécuritaire, ininterrompue et sans obstruction de ces ouvrages.
  - c. Ont été exécutés en respectant les mesures de mitigation et de suivis environnementaux prescrits et recommandés.

Attesté à (VILLE), Québec, ce (DATE).

Le représentant du Ministère

(NOM)